



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cautionnement

Question écrite n° 29661

#### Texte de la question

M Emile Koehl demande a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge de la consommation, si elle compte prendre des mesures pour alléger le formalisme tatillon prévu en matiere de « caution » par la loi du 31 decembre 1989 relative a la prevention et au reglement des difficultes liees au surendettement des particuliers et des familles. Il semble que la technique de la dictee, puisqu'il faut desormais environ une page d'écriture manuscrite pour une caution, presente un caractere archaïque et se revele etre, a l'usage, d'une efficacite douteuse.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 31 decembre 1989, votee par l'honorable parlementaire, renforce la protection de la caution en lui permettant, avec la signature de l'acte de pret, de mesurer effectivement la portee de son engagement. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle devra, a peine de nullite de son engagement, écrire de sa main une mention qui reprend la formule type definie par la loi. Limitee a cinq ou six lignes, cette mention permet a la caution de bien prendre connaissance des conditions dans lesquelles elle peut etre appelee, en cas de defaillance du debiteur principal, et de mesurer la portee exacte de son engagement. La mention doit comporter notamment le montant exact de la somme pour laquelle la caution est donnee, couvrant le paiement du principal des interets et, le cas echeant, des penalites ou interets de retard. L'exigence d'une telle mention manuscrite ne procede pas d'un souci de formalisme, mais d'une volonte de claire comprehension, par la personne qui se porte caution des obligations qu'elle contracte.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Koehl ?mile](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29661

**Rubrique :** Suretes

**Ministère interrogé :** consommation

**Ministère attributaire :** consommation

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juin 1990, page 2699